

ARRÊTÉ N°2025/12-22-03

**portant réglementation temporaire de la vente et du transport
de carburant, d'acide, d'alcools non alimentaires et
de tous produits inflammables ou chimiques
du mardi 30 décembre 2025 à 12h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 08h00
sur le département de Vaucluse**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.557-6-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Thibault de CACQUERAY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU que la posture Vigipirate « hiver – printemps 2026 » a été maintenue au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'instruction ministérielle du 19 décembre 2025 relative au renforcement des mesures de vigilance à l'approche du nouvel an ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et prévenir les infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, sans porter atteinte à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que lors des soirées des fêtes de fin d'année des années précédentes, des phénomènes de violences urbaines ont eu lieu en divers points du département donnant lieu à des incendies de containers poubelles ou des destructions de mobiliers :

- Le mardi 31 décembre 2024 à 23h53, cité Joffre au PONTET, une trentaine de jeunes se sont rassemblés devant un immeuble où ils ont incendié un canapé et une poubelle ; un feu de palettes et des tirs de mortiers ont également été constatés à ce moment ;
- Le mercredi 1^{er} janvier 2025 à 03h15 à L'Isle-sur-la-Sorgue, un incendie de véhicule dont l'origine est indéterminée se déclare Quartier Rebenas, celui-ci se propage à un second véhicule ;
- Le mercredi 1^{er} janvier 2025 à 00h04, une poubelle est incendiée au milieu de la chaussée, à proximité d'habitations Quartier Chaffune à Sorgues, au même moment, une dizaine de jeunes se sont rassemblés face à la Gendarmerie et ont tiré un feu d'artifice ;

CONSIDÉRANT dès lors que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire également lors du passage à la nouvelle année 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir à l'occasion de la Saint Sylvestre tout incident ou trouble à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de jets d'acide, d'alcools non alimentaires et de tous produits inflammables ou chimiques à cette même période ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Vaucluse **du mardi 30 décembre 2025 à 12h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 08h00**.

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient, tel que bouteille, bidon ou jerrican, est interdit durant la même période.

ARTICLE 3 : La vente et le transport d'acide ainsi que des alcools non alimentaires et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits dans le département durant la même période.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à Mesdames aux Procureurs de la République d'Avignon et de Carpentras et aux maires du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **23 DEC. 2025**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,


Samuel CLERICI

Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois par :

- **un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse – Services de l'État en Vaucluse - Préfecture de Vaucluse – 84905 Avignon cédex 9 ;**
- **un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, DLPAJ, place Beauvau 75800 Paris Cédex 08 ;**
- **un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".**